



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/150 du 05 novembre 2021  
imposant des prescriptions complémentaires à la société STLG RECYCLAGE  
pour les installations situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940)**

- VU** les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 512-20 et R. 181-45 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE-VÉLY, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la société L. MARCHETTO à exploiter, à Esmans, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société L. MARCHETTO ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/002 du 06 janvier 2016 imposant une actualisation de l'étude de dangers et une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site exploité par la Société L. MARCHETTO à Esmans (77940) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société L. MARCHETTO située Route du Petit Fossard, 77940 ESMANS, au bénéfice de la société STLG (Services Travaux Locations Gérances) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/085 du 07 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément au bénéfice de la société STLG pour l'exercice des activités de broyage de véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé au sein de son établissement d'ESMANS ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/DRIEE/UD77/004 du 10 janvier 2019 portant agrément au bénéfice de la société STLG pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement d'ESMANS ;

**VU** la preuve de dépôt n° A-9-SOH8BQ00M du 26 février 2019 délivrée à la société STLG ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEE/UD77/043 du 25 mars 2021 autorisant le changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la société STLG situées Route du Petit Fossard à Esmans (77940), au bénéfice de la société STLG RECYCLAGE ;

**VU** le rapport n° E/21-0580 du 23 mars 2021 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France consécutif à trois inspections effectuées les 15 octobre 2020, 22 janvier 2021 et 15 mars 2021 dans l'établissement exploité à Esmans par la société STLG RECYCLAGE ;

**VU** le courrier préfectoral n° E/21-0632 du 25 mars 2021 informant la société STLG RECYCLAGE des mesures susceptibles d'être prises à son encontre, l'informant des prescriptions complémentaires envisagées à son égard pour les installations exploitées à Esmans (77940) et l'invitant à formuler ses observations ;

**VU** le courrier de réponse transmis le 15 avril 2021 par la société STLG RECYCLAGE, qui ne comportait pas d'observation concernant les mesures complémentaires envisagées à son égard, pour les installations exploitées à Esmans (77940) ;

**VU** le rapport complémentaire n° E/21-1828 du 23 septembre 2021 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, réuni en formation plénière le 14 octobre 2021, au cours de laquelle l'exploitant, régulièrement convoqué, n'a pas été entendu ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de l'analyse semestrielle de la qualité des eaux souterraines, établi par le bureau d'études COMIREM SCOP pour le compte de la société STLG RECYCLAGE en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/DRIEE/UT77/002 du 06 janvier 2016 susvisé et transmis le 23 octobre 2020 à l'inspection des installations classées, interprétant les résultats des analyses de prélèvements effectués le 4 décembre 2019 au droit des piézomètres Pz1 (amont), Pz2 (aval) et Pz3 (aval) mis en place pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement exploité à Esmans par la société STLG RECYCLAGE ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport précité compare notamment les résultats obtenus pour les différents échantillons, aux valeurs limites ou valeurs de références mentionnées dans l'arrêté du 11

janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport précité met en évidence des dépassements des limites de qualité dans les deux piézomètres aval (Pz2 et Pz3) pour le nickel (respectivement 22 et 33 µg/l pour une limite à 20 µg/l) et pour le plomb (respectivement 33 et 32 µg/l pour une limite à 10 µg/l), alors que ces deux substances ne sont pas détectées dans le piézomètre amont (Pz1) ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le rapport précité montre un impact significatif de l'établissement sur d'autres paramètres dépassant les valeurs de référence de qualité ou les concentrations ubiquitaires dans les eaux souterraines, issues des fiches toxicologiques de référence de l'INERIS, pour les substances suivantes :

- Aluminium : la concentration de cette substance dépasse la valeur de référence dans le piézomètre amont (260 µg/l pour une limite à 200 µg/l), mais cette concentration est 4,6 fois plus grande dans le Pz2 (1 200 µg/l) et 16,2 fois plus grande dans le Pz3 (4 200 µg/l) ;
- Chrome : cette substance n'est pas détectée dans le piézomètre amont, mais atteint la limite de concentration ubiquitaire dans le Pz3 (10 µg/l) ;
- Fer : la concentration de cette substance dépasse la valeur de référence dans le piézomètre amont (370 µg/l pour une limite à 200 µg/l), mais cette concentration est 4,6 fois plus grande dans le Pz2 (1 700 µg/l) et 32,4 fois plus grande dans le Pz3 (12 000 µg/l) ;
- Manganèse : la concentration de cette substance dépasse la valeur de référence dans le piézomètre amont (140 µg/l pour une limite à 50 µg/l), mais cette concentration est 12,9 fois plus grande dans le Pz2 (1 700 µg/l) et 7,9 fois plus grande dans le Pz3 (12 000 µg/l) ;
- Zinc : la concentration de cette substance dépasse la concentration ubiquitaire dans les piézomètres Pz2 et Pz3 (respectivement 220 et 150 µg/l pour une limite à 100 µg/l), alors que cette concentration est proche de la limite de quantification dans le Pz1 ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions de ce rapport identifient un impact notable de l'établissement sur la qualité des eaux souterraines pour l'aluminium, le chrome, le fer, le manganèse, le nickel, le plomb et le zinc, avec un impact encore plus notable sur le nickel et le plomb, dont les concentrations à l'aval hydraulique de l'établissement dépassent les valeurs limites de qualité des eaux traitées ou des eaux brutes destinées à la consommation humaine, alors que ces substances ne sont pas détectées à l'amont hydraulique de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, il ressort que le fonctionnement des installations exploitées par la société STLG RECYCLAGE à Esmans (77940) est susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions prévues aux articles L. 181-14 et L. 512-20 du code de l'environnement en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, en prescrivant par arrêté préfectoral complémentaire la réalisation d'une étude technico-économique visant à déterminer les aménagements à mettre en œuvre dans les installations visées par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété pour réduire l'impact de leur fonctionnement sur la qualité des eaux souterraines, ainsi que la transmission des conclusions de cette étude à l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la société STLG RECYCLAGE devra être tenue de réaliser les aménagements préconisés dans l'étude technico-économique précitée, dans un délai approprié à la nature des aménagements qui devront être mis en œuvre ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La société STLG RECYCLAGE (SIREN n° 838 924 645), dont le siège social est situé Rue des Prés Saint Martin à Montereau-Fault-Yonne (77130), est tenue de réaliser, dans un délai maximal de 4 mois, une étude technico-économique aux fins de déterminer les aménagements à mettre en œuvre dans les installations qu'elle exploite Route du Petit Fossard à Esmans (77940) et visées par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 complété, pour réduire l'impact du fonctionnement de ces installations sur la qualité des eaux souterraines.

Ladite étude technico-économique devra être transmise dans le même délai à l'inspection des installations classées.

### **Article 2 :**

La société STLG RECYCLAGE est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sous un délai de deux mois à compter de sa date d'établissement, accompagnée d'un échéancier des travaux qu'elle aura prévus de mettre en œuvre en fonction des conclusions de l'étude précitée.

### **Article 3 :**

Dans le cas où une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société STLG RECYCLAGE les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

### **Article 4 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Esmans et peut y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- la Sous-Préfète de Fontainebleau ;
- le Maire d'Esmans ;
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société STLG RECYCLAGE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 05 novembre 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

### **Destinataires d'une copie pour information :**

- la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-Préfète de Fontainebleau,
- le Maire d'Esmans et son conseil municipal,
- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,
- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT/SEPR et DDT/STAC).

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

